màj 11/26

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les bénéficiaires participant à la formation, et ce pour la durée de la formation suivie.
Chaque bénéficiaire est invité à en prendre connaissance au moment où il le reçoit dans le courriel de convocation à la formation. Le suivi d'une formation dispensée par Le premier jour vaut acceptation pleine et entière du présent règlement, dont le non-respect peut entraîner des mesures disciplinaires.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires participant à une action de formation dispensée par **Le premier jour**.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des bénéficiaires qui y contreviennent et la procédure applicable en cas de sanction. Chaque bénéficiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes Généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect:

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
- De toute consigne imposée soit par **Le premier jour**, soit par l'employeur si la formation a lieu dans ses locaux ou bien par le responsable des locaux dans lesquels la formation se déroule.

Chaque bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement **Le premier jour**.
Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes Incendie

En cas d'alerte, les bénéficiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de la formatrice ou des services de secours.
Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 à partir de son téléphone portable et alerter la formatrice.

Article 4 – Boissons alcoolisées, drogue et tabac

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux dans lesquels la formation se déroule.

SECTION 2 – DISCIPLINE GENERALE

Article 5 - Assiduité

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation dans la convocation électronique. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles pour cause réelle et sérieuse (maladie déclarée du bénéficiaire, enfant malade sans possibilité de garde, parent souffrant, décès d'un proche ou tout autre motif familial impérieux et documenté, etc.), les bénéficiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le bénéficiaire doit avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de l'action de formation de cet événement si celui-ci est différent du bénéficiaire lui-même.
Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
Le bénéficiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il est également tenu à renseigner tout questionnaire ou participer à tout exercice permettant de valider les acquis de la formation. Il doit également remplir le questionnaire de satisfaction de la formation diffusé à la toute fin de l'action.
Le bénéficiaire se verra remettre, sur demande, une attestation de fin de formation ainsi qu'une copie de la feuille d'émargement attestant de sa participation. L'assiduité est une condition essentielle pour la délivrance des attestations et le respect des engagements vis-à-vis des financeurs.

Article 6 - Comportements

Le bénéficiaire est tenu de se présenter dans une tenue correcte. Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être

en collectivité et le bon déroulement des formations. En particulier, il est interdit d'injurier d'autres bénéficiaires ou la formatrice.
L'usage du téléphone portable est toléré uniquement pendant les pauses, sauf indication contraire du formateur.
Sauf autorisation particulière de Le premier jour, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le bénéficiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le bénéficiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 7 - Vols

Le premier jour décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les bénéficiaires dans les locaux de formation.

SECTION 3 – SANCTIONS RELATIVES AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 8 – Information du bénéficiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Cette information est donnée verbalement durant l'action de formation par le formateur si l'écart avec le règlement intérieur est majeur. Sinon, elle est différée à un temps de pause ou juste après la fin de la journée. En cas de formation intra-entreprise, l'information est également remontée le plus rapidement possible au responsable commanditaire (RRH, DRH ou dirigeant).

Article 9 - Sanctions

Tout agissement considéré en écart grave par rapport au règlement intérieur de la formation fera l'objet d'une exclusion définitive du bénéficiaire par le formateur. En cas de formations de bénéficiaires salariés cette sanction est prise après avoir informé le commanditaire de l'action de formation (RRH, DRH ou Dirigeant de l'entreprise).
L'exclusion du bénéficiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

SECTION 4 – REPRESENTATIONS DES BENEFICIAIRES

Les formations dispensées par Le premier jour n'atteignant pas la durée de 500 heures, cette section est incluse uniquement à titre informatif conformément au Code du travail.

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : Tous les bénéficiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des bénéficiaires ne peut être assurée.

Article 10 - Durée du mandat des délégués des bénéficiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 11 – Rôle des délégués des bénéficiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des bénéficiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Paris, le 18 novembre 2026





Drifa CHOULET